



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Entrevue avec des dirigeants de l'ILR
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Chantal Gary, remplaçant M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Michèle Bram, M. Luc Tapella, de l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Dans la perspective de cette réunion, Monsieur Guy Arendt (DP), président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, a contacté l'ILR pour lui demander que ses représentants fournissent plus d'informations concernant les articles 26, 33, 70, 72, 78, 79, 93, 95, et 115 à la commission parlementaire. En outre, la commission parlementaire s'interroge sur le rôle de médiateur de l'ILR, la portabilité des comptes en ligne, la possibilité de résilier un seul élément faisant partie d'une offre globale et le service universel.

Pour commencer, un représentant de l'ILR informe l'assemblée que l'ILR fut consulté par les auteurs du projet de loi lors de l'élaboration de celui-ci.

Concernant l'article 26, l'orateur fait savoir - quant à la disposition qui prévoit que l'ILR doit établir un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques fixes et mobile capables de fournir des connexions à haut débit au plus tard pour le 21 décembre 2023 -, que l'ILR a déjà mis en place une équipe qui s'en occupera. Il informe par la même occasion que l'ILR est un multi-régulateur qui est chargé de régler plusieurs secteurs. Dans cette fonction, il publie déjà actuellement un relevé géographique de la couverture des infrastructures fixes sur le site du geoportail ; c'est pourquoi il a déjà de l'expérience dans le domaine des relevés géographiques.

Madame Viviane Reding (CSV) salue l'approche proactive de l'ILR qui permet que le relevé géographique puisse être disponible avant la date ultime prévue par le projet de loi. L'oratrice rappelle l'importance d'un accès aux réseaux à haute capacité, surtout en vue du télétravail et des cours en ligne. Dans ce sens la députée s'informe sur le pouvoir du régulateur d'octroyer des obligations aux opérateurs.

Un représentant de l'ILR explique qu'il faut prendre en considération la qualité du réseau. Il fait référence au rapport « Broadband coverage in Europe 2019 »¹ de la Commission européenne selon lequel on a partout au Luxembourg un accès au réseau à large bande. 97,8% (99,7% en 2020) des ménages ont accès à une vitesse de connexion d'au moins 30 Mb/s et 94,6 % (99,3% en 2020) des ménages à une vitesse d'au moins 100 Mb/s. La couverture du Luxembourg est donc supérieure à celle de ses pays voisins. C'est la raison pour laquelle l'ILR n'a pas encore eu besoin d'octroyer des obligations à un opérateur ; les opérateurs luxembourgeois s'engagent déjà, de plein gré, à garantir une bonne couverture.

Madame Viviane Reding donne à considérer qu'il ne faut pas se limiter à la comparaison avec d'autres pays, sachant que quelques pays ont un retard au niveau de la couverture totale de leur territoire. L'oratrice est d'avis que le Luxembourg doit faire partie des leaders mondiaux dans le domaine de la digitalisation et offrir la meilleure couverture possible afin de donner un avantage aux entreprises luxembourgeoises et garantir par la même occasion un bon service aux ménages privés. La députée chrétienne-sociale se demande s'il suffit de s'en remettre à la bonne volonté des opérateurs, sachant que d'un point de vue commercial il n'est pas rentable d'investir dans l'extension des réseaux dans des régions peu peuplées. Elle aimerait donc savoir si les opérateurs ont la main libre ou s'ils doivent se conformer à des demandes de la part de l'ILR.

¹<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/broadband-coverage-europe-2019>

Un représentant de l'ILR apporte alors des précisions sur les infrastructures des réseaux internet luxembourgeois. À côté des réseaux de fibre optique, du réseau cuivre ou du réseau 4G, le Luxembourg dispose d'un vaste réseau de câble coaxial qui couvre plus ou moins 90% du territoire du pays et qui peut offrir jusqu'à 1Gb/s de vitesse de connexion internet. Le mix des différentes infrastructures garantit une bonne couverture de connexion à haut débit au Luxembourg. Néanmoins, des régions moins peuplées ne disposent que d'un choix limité d'infrastructures en comparaison avec les agglomérations.

Au sujet de l'article 29, qui vise le rôle de médiateur de l'ILR, Madame Viviane Reding se pose plusieurs questions :

- est-ce que le consommateur sait qu'il peut contacter l'ILR en cas de litige ?
- est-ce qu'il se peut que la majorité des consommateurs ne soit pas au courant que cette offre existe ?
- dans quels cas précis un consommateur peut-il avoir recours à la médiation de l'ILR ?
- quel est le mode opératoire de la résolution extrajudiciaire des litiges de l'ILR ?

En guise de réponse, un représentant de l'ILR indique qu'en effet une grande majorité des gens ne connaît pas l'ILR ou ses fonctions. Cependant, l'ILR a déployé des moyens considérables ces dernières années dans le but de se rendre plus visible auprès du grand public. Ses efforts en matière de relations publiques se concrétisent notamment par la voie de conférences de presse, de communiqués et de rapports que l'ILR publie.

Depuis 2015, la médiation fait partie des tâches de l'ILR qui est un multi-médiateur en charge des secteurs de la télécommunication, de l'énergie et des services postaux.

Le secteur des télécommunications constitue la partie majeure de son travail de médiateur et l'équipe de l'ILR traite une centaine de plaintes par an dans ce domaine. Il est à noter qu'en temps normal, c'est-à-dire en dehors de la crise sanitaire, l'ILR présente annuellement le résultat de la médiation au grand public lors d'une conférence de presse.

En ce qui concerne les personnes qui contactent l'ILR, il faut faire la différence entre ceux qui connaissent l'ILR et le contactent par voie directe et ceux qui contactent d'abord un autre médiateur ou l'ULC qui les dirigent alors vers l'ILR. Ce qu'ils ont tous en commun, c'est qu'ils veulent trouver une solution à l'amiable à leur litige et que la réponse de l'opérateur ne les satisfait pas.

La procédure de médiation de l'ILR est similaire à celle de l'Ombudsman : la première étape est constituée par un échange écrit entre les parties concernées ; la deuxième étape consiste à organiser une réunion avec les deux parties dans l'objectif de trouver une solution qui pourra satisfaire tous les concernés.

À noter que dans la plupart des cas, la médiation est un succès et on trouve un accord à l'amiable. Toutefois il faut rappeler que l'ILR, dans son rôle de médiateur, ne peut pas imposer une mesure à une des parties ; il peut uniquement faire des propositions que les deux parties peuvent accepter ou non.

De même, il existe depuis deux ans la possibilité qu'un opérateur peut introduire une demande de médiation contre un consommateur ; par contre à ce jour, aucun des opérateurs n'a eu recours à cette option.

L'orateur souligne que l'ILR ne réduit son rôle de médiateur pas seulement à la simple résolution de litiges, mais il y voit aussi une tâche éducative en éclaircissant le public sur d'éventuels risques.

Par exemple, à un moment donné, l'ILR a enregistré un grand nombre de plaintes émanant de passagers à bord de bateaux de croisière qui ont téléphoné en zone maritime en étant persuadés de se trouver encore sur le territoire de l'Union européenne et qui se sont plaints

de la facture de téléphone mobile exorbitante. En conséquence, l'ILR a publié des recommandations sur son site et a procédé à une conférence de presse à ce sujet. Le nombre de plaintes s'est réduit par la suite grâce à cette diffusion d'information auprès du grand public.

En réponse à une autre question de Madame Viviane Reding, le fonctionnaire signale que l'ILR n'a pas de compétence dans les eaux maritimes et ne peut donc pas s'ingérer voire obliger les opérateurs de croisières d'informer leurs clients lors de l'embarquement. Par contre, les agences de voyage luxembourgeoises se chargent d'en informer leurs clients.

Madame Viviane Reding s'informe ensuite sur les conséquences éventuelles au cas où un nombre important de plaintes vise la même problématique.

Un représentant de l'ILR porte à l'attention de la commission parlementaire que l'ILR ne dispose pas des compétences nécessaires pour agir dans tous les cas de figure, mais qu'il procède à des échanges réguliers avec les opérateurs. Au cas où l'ILR est confronté à une multitude de plaintes similaires, le régulateur adresse ce problème lors de ces échanges. En règle générale, l'opérateur adresse un problème une fois que l'ILR l'a rendu attentif.

Madame Viviane Reding demande encore l'avis de l'ILR au sujet du fait que beaucoup de clients doivent payer des prix exorbitants lorsqu'ils souhaitent se connecter à un réseau à très haut débit, même si leur immeuble dispose déjà d'un raccordement commun à très haut débit.

Quant à une connexion à très haut débit dans un immeuble résidentiel, un représentant de l'ILR fait savoir que la plupart des nouvelles constructions disposent d'un raccordement à très haut débit pour tous les appartements. Cependant, des immeubles résidentiels plus anciens n'en disposent souvent pas ; il se peut qu'un opérateur y ait déjà installé une box internet dans une des parties communes sans avoir raccordé les appartements à cette box. Ce raccordement de l'appartement est à la charge du propriétaire, voire de la copropriété dans l'hypothèse où les travaux de câblage affectent les parties communes, qui peuvent décider s'ils veulent installer une telle connexion ou pas. L'ILR n'a pas les compétences pour imposer des mesures à des privés et ne peut pas s'ingérer dans cette matière.

Madame Viviane Reding approuve l'approche collaborative que l'ILR applique et qui fait que pour le moment le régulateur n'a pas besoin d'avoir recours à des sanctions. Faisant référence à l'article 33, l'oratrice souhaite s'informer dans quelles circonstances l'ILR envisage de prononcer des amendes ou d'appliquer d'autres sanctions, sachant que la disposition sous revue prévoit des amendes qui peuvent dépasser 1 000 000 euros.

Suite à cette question, un représentant de l'ILR précise que le cadre légal actuel prévoit déjà la faculté de prononcer des amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 1 000 000 euros voire le double en cas de récidive. De même, il existe déjà une procédure contradictoire qui s'applique lorsque l'ILR prononce une sanction.

L'ILR est actuellement en train de réviser cette procédure. Dans ce contexte, le régulateur est en train d'élaborer des lignes directrices pour mieux déterminer le montant d'une amende afin de pouvoir garantir que le montant de l'amende sera proportionné par rapport à la violation commise par l'opérateur.

Cependant, dans le cadre d'un litige, l'ILR envoie toujours une lettre de mise en demeure à un opérateur avant de le sanctionner. Ceci permet à l'opérateur concerné d'expliquer sa position. Dans la majorité des cas, les entreprises se disent prêtes à procéder à des changements sans qu'une sanction doit être prononcée.

En réponse à une question de Madame Viviane Reding concernant l'avis du SYVICOL et, plus particulièrement, l'article 68 du projet de loi qui vise le déploiement et l'exploitation de points

d'accès sans fil à portée limitée, un représentant de l'ILR informe qu'à ce jour le Luxembourg ne dispose pas encore de points d'accès sans fil à portée limitée 5G.

Les points d'accès sans fil à portée limitée (*small cells*) sont des antennes à une portée limitée de 50 mètres au maximum qui utilisent la fréquence de 26 gigabyte. Le projet de loi prévoit que les opérateurs ne sont plus obligés de demander un permis d'urbanisme individuel pour installer des points d'accès sans fil à portée limitée tant qu'ils respectent des conditions bien définies par la Commission européenne. Le SYVICOL craint que la portée limitée des antennes et le fait qu'un opérateur ne doit plus demander l'accord de la commune ne résulte dans une « installation sauvage » des antennes un peu partout sur le territoire des communes.

À ce sujet, le représentant de l'ILR porte à l'attention des membres de la commission parlementaire que lors des réunions de l'ILR avec des représentants des opérateurs ainsi qu'avec des représentants de quelques communes, il s'est révélé que l'installation de ces points d'accès sans fil à portée limitée ne concernera probablement pas plus que 3 communes. Il faut savoir que les *small cells* ne disposent que d'une portée limitée ; par contre, elles sont capables de gérer un grand volume de données. C'est pourquoi l'installation de points d'accès sans fil à portée limitée vise surtout des sites industriels ou des endroits qui regroupent une forte densité de personnes et qui ont donc besoin d'un réseau mobile capable à transporter un gros volume de données. Ainsi, on pourrait envisager l'installation de *small cells* dans le Stade de Luxembourg ou au Glacis pour couvrir des événements comme la *Schueberfouer*. L'orateur tient à préciser qu'on ne peut pas comparer les points d'accès sans fil à portée limitée au réseau WIFI « *hot-city* » de la Ville de Luxembourg qui fonctionne à l'aide des antennes qui se trouvent partout dans la ville.

Il fait aussi remarquer que, même si pour le moment aucun opérateur n'est intéressé à installer des *small cells*, les opérateurs ont assuré l'ILR qu'ils se concerteront avec les responsables des communes concernées avant d'y installer des points d'accès sans fil à portée limitée.

Se référant à une autre question de Madame Viviane Reding concernant l'article 67, un représentant de l'ILR fait savoir que la disposition sous revue vise le partage du RLAN par des personnes autres que les opérateurs. Les pouvoirs publics ou prestataires de services publics qui mettent les RLAN de leurs locaux à la disposition de leur personnel, de leurs visiteurs ou de leurs clients ne sont soumis à aucune autorisation générale pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques tant que le partage de leur WIFI ne fait pas partie d'une activité économique ou est accessoire à une activité économique ou à un service public qui ne dépend pas de l'acheminement de signaux sur ces réseaux.

L'orateur rappelle aussi que l'article 60 de la *loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique*² s'applique. Ledit article dispose que le prestataire de service de la société de l'information qui transmet sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communications ne peut voir sa responsabilité engagée pour les informations transmises à condition qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission et qu'il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ; et qu'il ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission. De cette manière, un commerçant qui met son WIFI à la disposition de ses clients n'est pas responsable si un de ses clients accède à un contenu illégal.

À noter que la *proposition de règlement du parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE*³ (*Digital service act*) qui se trouve actuellement dans le processus législatif va légèrement adapter ce régime.

² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2000/08/14/n8/jo>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=fr>

La commission parlementaire demande plus d'informations concernant l'article 72, paragraphe 4, dernier alinéa, qui dispose que « dans le cadre du règlement d'un litige, l'ILR peut, entre autres, imposer au bénéficiaire de l'obligation de partage ou de l'obligation d'accès l'obligation de partager le spectre radioélectrique avec l'hôte de l'infrastructure dans la zone concernée ».

Un représentant de l'ILR explique que cet article vise le partage des infrastructures passives. À ce jour, les opérateurs luxembourgeois appliquent déjà ce mode opératoire qui constitue une approche collaborative sans que le régulateur l'ait dû imposer. Lorsqu'un opérateur installe une nouvelle antenne, il a recours à des installations qui d'emblée permettent le partage de l'installation avec d'autres opérateurs.

Se référant à l'article 78, les membres de la commission parlementaire demandent plus d'informations concernant la coopération entre l'ILR et les autorités nationales chargées de la concurrence.

Un représentant de l'ILR informe que l'ILR est obligé de consulter l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence lors d'une procédure d'analyse de marché et de prendre en compte l'avis de celle-ci. L'orateur apporte encore certaines précisions sur la procédure de l'analyse de marché : d'abord l'ILR informe les opérateurs des changements réglementaires envisagés en vue de recevoir leur avis ; puis il est procédé à un échange de vues avec l'autorité chargée de la concurrence au cours duquel l'ILR présente son analyse et prend note de l'avis de l'autorité ; la prochaine étape constitue une consultation publique nationale suivie d'une consultation publique européenne qui inclut un échange avec la Commission européenne et, finalement, l'ILR publie ses décisions qui tiennent compte des différents avis.

Quant à l'article 79 qui vise un changement de paradigme du mode opératoire du régulateur, vu que l'ILR va passer d'une procédure d'analyse *ex post* à une procédure *ex ante*, la commission parlementaire souhaite avoir plus d'informations sur la manière dont l'ILR va fonctionner dans le futur. Elle se demande dans ce contexte si l'ILR a déjà tout mis en place pour être opérationnel une fois que la disposition sous revue entrera en vigueur.

En réponse à ces questions, un représentant de l'ILR fait remarquer que le basculement du mode opératoire *ex post* vers un mode opératoire *ex ante* ne constitue pas un grand changement au niveau de la façon de travailler de l'ILR.

Les changements les plus significatifs seront la réduction du nombre de marchés pour lesquels s'imposent des analyses de marchés. En effet, ce nombre baisse de 17 à 3 marchés dont l'ILR doit identifier les acteurs puissants afin d'éviter toute distorsion du marché. À cela s'ajoute le passage d'un intervalle de 3 ans à un intervalle de 5 ans dans lequel l'ILR doit faire son analyse de marché. Ce changement résulte du fait qu'avec l'ouverture de ces marchés, des nouveaux acteurs sont apparus et les marchés sont devenus plus concurrentiels.

Cependant, l'orateur tient à préciser qu'une analyse de marché s'impose lors de chaque important changement de marché ; c'est la raison pour laquelle l'ILR envisage de suivre de très près les évolutions du marché et de lancer, en cas de besoin, des analyses même en dehors de cet intervalle de 5 ans.

Faisant référence à une question de Madame Viviane Reding, un représentant de l'ILR informe que l'ILR poursuit une approche collaborative et globale en vue de suivre l'évolution des marchés. Grâce aux échanges avec les opérateurs, l'ILR est capable d'identifier les développements et besoins futurs du marché. De même, l'ILR a établi une relation de confiance avec les acteurs nationaux du marché, ce qui fait que ceux-ci consultent le régulateur concernant tout projet qu'ils envisagent dans le futur. Le marché international a aussi une grande influence sur le marché luxembourgeois, c'est pourquoi l'ILR est en contact permanent avec les régulateurs des autres pays membres de l'Union européenne pour pouvoir anticiper l'évolution du marché.

En ce qui concerne les plateformes digitales, l'orateur informe l'assemblée qu'il n'existe pas de dispositions qui règlent le fonctionnement de celles-ci. Il ajoute qu'au niveau européen des discussions sont en cours concernant un cadre réglementaire visant les plateformes digitales notamment à travers la *proposition de règlement du parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (Digital service act)*⁴ et la *proposition de règlement du parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques) (Digital market act)*⁵, mais que ces textes se trouvent encore dans le processus législatif.

En tant que membre de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE ou *BEREC*), l'ILR suit le développement de ces projets, notamment en ce qui concerne le rôle éventuel des régulateurs nationaux.

L'ORECE est également en train d'établir des statistiques relatives aux plateformes en ligne dans le but d'avoir des données sur base desquelles les régulateurs européens pourront prendre des décisions.

Madame Lydia Mutsch (LSAP) se pose plusieurs questions concernant le projet de loi sous examen :

- Est-ce que le texte sous revue changera les missions de l'ILR ?
- Est-ce que le texte sous revue facilitera le travail de l'ILR ?
- Est-ce que l'ILR dispose de l'effectif et des outils suffisants pour remplir le rôle lui octroyé par le législateur, notamment en vue de la régulation des multinationales ?

De son côté, Monsieur Guy Arendt (DP) se demande si l'ILR arrive toujours à recruter du personnel qualifié ?

Un représentant de l'ILR indique que, d'un côté, le projet de loi vise à élargir le champ des missions du régulateur, notamment en introduisant le relevé géographique ou les informations précontractuelles ; un surplus de travail que l'ILR est déjà en train d'anticiper. De l'autre côté, la réduction du nombre d'analyses de marché à effectuer par l'ILR délétera l'administration. Quant à l'effectif, l'ILR compte 67 collaborateurs, dont 7 pour le secteur des télécommunications, qui sont en charge de 7 différents secteurs. À titre de comparaison, le régulateur allemand emploie quelque 3.300 personnes pour couvrir les mêmes secteurs.

Ainsi, le Luxembourg est forcé à collaborer avec les autres régulateurs européens afin de pouvoir profiter du fruit de leur travail. De cette manière, l'ILR peut s'inspirer des régulations d'autres pays et en retirer les éléments qu'il juge utiles et opportuns pour les transposer dans des régulations luxembourgeoises.

En même temps l'ILR participe au travail de l'ORECE qui promeut une collaboration intra-européenne et qui élabore aussi des lignes directrices que ses membres doivent appliquer.

En résumé, la collaboration internationale et les liens étroits que l'ILR entretient avec d'autres organismes de régulation lui permettent d'assumer un volume de travail important avec un effectif assez réduit.

Toutefois ceci n'empêche pas que l'ILR doit continuer à recruter du personnel, entre autres dans le domaine des télécommunications. À noter dans ce contexte que l'ILR rencontre des difficultés pour recruter du personnel qualifié. Premièrement, les candidats doivent être éligibles au statut de fonctionnaire, c'est-à-dire qu'ils doivent également satisfaire aux conditions linguistiques que ce statut requiert. Deuxièmement, il est difficile de trouver des candidats qui ont de l'expérience dans le domaine ; il ne faut par exemple pas seulement que les ingénieurs disposent des connaissances techniques nécessaires et demandées, mais un candidat pour le poste de juriste doit aussi en disposer. Troisièmement, les agents de l'ILR

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=fr>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0842&from=en>

touchent les mêmes indemnités que les autres fonctionnaires de l'État ; par contre pour certains profils recherchés par l'ILR, cette rémunération n'est pas assez attractive comparée aux salaires que le secteur privé propose à des spécialistes expérimentés. Ainsi, la seule solution est d'engager du personnel moins expérimenté et de le former en interne.

L'orateur attire l'attention de l'assemblée sur le fait que l'ILR se finance lui-même par une taxe que les acteurs du secteur doivent payer ; cette taxe s'oriente au chiffre d'affaires d'une entreprise. Il précise qu'en ce qui concerne le secteur des télécommunications, les frais sont restés stables ces dernières années du point de vue de pourcentage du chiffre d'affaires que les entreprises doivent payer. L'ILR préfère ne pas trop charger les acteurs du marché afin de garantir l'attractivité du marché local.

Renvoyant à son rôle, l'ILR ne s'identifie pas avec le rôle de « gendarme » dont la mission principale est de sanctionner. Selon l'avis du directeur de l'ILR, chaque sanction prononcée est comparable à un échec du travail du régulateur, car il s'agit d'une faille du système en vigueur. C'est la raison pour laquelle l'ILR applique une approche collaborative en intervenant à un stade préliminaire.

Il faut aussi noter que la spécificité du Luxembourg facilite la collaboration entre l'administration et l'administré, quelque chose que l'on ne retrouve pas forcément dans nos pays voisins où le secteur s'oppose souvent aux décisions du régulateur. Les échanges fructueux entre le régulateur et les acteurs du marché créent la base pour un marché dynamique qui attire d'autres entreprises. Pourtant, même si l'ILR opte pour collaborer avec les acteurs du secteur, le régulateur garde toujours la main sur toute décision finale.

Madame Viviane Reding s'informe au sujet de l'article 93 qui dispose que l'ILR doit tenir compte des lignes directrices de l'ORECE concernant les critères auxquels un réseau doit satisfaire pour être considéré comme un réseau à très haute capacité. L'oratrice souhaite savoir comment l'ILR met ses lignes directrices en pratique et quelles en seront les conséquences pour les ménages privés et les entreprises. Par la même occasion, elle demande à l'ILR de faire parvenir une copie de ces lignes directrices aux membres de la commission parlementaire.

Un représentant de l'ILR indique que l'article en question fait référence au document « BEREC Guidelines on Very High Capacity Networks »⁶ qui date du 1^{er} octobre 2020 et qui contient des lignes directrices techniques que l'ILR doit appliquer. L'orateur attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait que le Luxembourg dispose presque partout (98% du territoire) d'un réseau à très haute capacité (supérieur à 100 Mb/s) et que 72% des ménages ont accès aux câbles fibre ou coaxial qui disposent de la possibilité de fournir un accès d'une vitesse de 1 à 2 Gb/s). Ces chiffres, ainsi que le rapport annuel de l'ORECE⁷, prouvent que le Luxembourg dispose des capacités nécessaires pour garantir un accès au réseau à très haute capacité à quasiment tout le monde.

L'orateur souligne que ce n'est pas le réseau mais que ce sont les outils informatiques qui ne sont pas adaptés à des vitesses de 2 Gb/s. De même, une connexion internet d'une vitesse de 1 Gb/s dépasse souvent les besoins d'un ménage privé ; ce sont donc surtout les entreprises qui ont besoin de telles vitesses. Il ajoute encore que le déploiement des réseaux à fibre est important pour garantir la large bande, sachant que chaque antenne doit être connectée à ce réseau.

⁶https://berec.europa.eu/eng/document_register/subject_matter/berec/regulatory_best_practices/guidelines/9439-berec-guidelines-on-very-high-capacity-networks

⁷ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/broadband-coverage-europe-2019>

Madame Viviane Reding tient à faire remarquer qu'à ce jour le Luxembourg ne dispose que d'un réseau 4G+ ; c'est la raison pour laquelle elle aimerait savoir quand le réseau 5G sera disponible au Luxembourg. Elle précise que le réseau 5G constitue un énorme avantage pour les entreprises. D'un autre côté, la députée a l'impression que les entreprises luxembourgeoises hésitent à s'engager sur la voie de ce progrès technologique ; c'est pourquoi elle s'informe sur les échos que l'ILR a reçus par rapport à l'usage du 5G.

À ce sujet, un représentant de l'ILR informe les députés que l'ILR a déjà attribué les droits pour les bandes de fréquences 700 MHz et 3,6 GHz aux opérateurs et qu'il estime que la fréquence de 26 GHz sera plutôt utilisée par les entreprises. Du côté des opérateurs, ceux-ci ont déjà installé et testé les premières antennes 5G. Du côté de l'industrie, l'ILR a contacté le secteur I.C.T. pour l'informer de la consultation publique visant la bande de 26 GHz, mais aucune entreprise a participé à la consultation publique, ce qui prouve un manque d'intérêt du secteur pour le moment. Pourtant, des opérateurs luxembourgeois se sont lancés dans des projets pilotes industriels recourant au 5G, par exemple en travaillant sur des projets de voitures autonomes.

Madame Viviane Reding attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la disposition sous revue apporte un nouvel élément à la législation nationale en visant les communications électroniques, à savoir le service universel dans le domaine de l'internet. C'est pourquoi elle s'intéresse aux conséquences de cette nouvelle disposition et aux solutions proposées par l'ORECE à ce sujet, s'il y en a.

Un représentant de l'ILR informe la commission parlementaire qu'à ce jour les opérateurs luxembourgeois offrent partout un débit nécessaire et adapté pour prendre en charge l'ensemble des services minimaux prévu par le projet de loi. Une connexion de 10 Mb/s suffit pour qu'un utilisateur puisse profiter des services minimaux. Sachant que 99,3% des ménages disposent d'une connexion d'au moins 100 Mb/s, on peut supposer que le service minimal soit garanti au Luxembourg.

Une fois que le texte sous examen sera entré en vigueur, l'ILR entamera des analyses des réseaux afin de vérifier la situation.

En ce qui concerne l'article 96, paragraphe 2, la commission parlementaire demande à l'ILR de l'éclaircir au sujet des critères retenus ou à retenir pour identifier un faible revenu.

Un représentant de l'ILR informe l'assemblée que l'identification d'un faible revenu ne fait pas partie des compétences du régulateur et que d'autres autorités s'en chargent. Cependant, l'ILR publie de manière régulière des rapports qui informent le consommateur sur les offres des différents opérateurs, afin qu'il puisse s'informer quelle offre lui convient le plus. L'orateur explique que lors de ses études l'ILR a remarqué qu'une grande majorité des ménages luxembourgeois disposent de contrats qui dépassent largement leurs besoins et qu'ils pourraient donc opter pour des contrats à la fois mieux adaptés et moins chers.

La commission parlementaire décide d'organiser une deuxième entrevue avec des dirigeants de l'ILR afin que ces derniers puissent répondre aux questions restées en suspens.

2. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 4 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt